

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 29 juin 1961

S É N A T

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative aux modalités de liquidation des retraites
complémentaires servies par les organismes pro-
fessionnels.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la pro-
position de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 287, 289, 469 et in-8° 115.

Sénat : 208 et 248 (1960-1961).

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier, chacune d'elles devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte, quelle qu'en soit la durée, des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à la retraite est ouvert auprès d'une ou plusieurs institutions par application de ces dispositions, chacune de ces institutions calculera les avantages de retraite à sa charge suivant les règles prévues par ses statuts ou règlements et sur la base des périodes validables par elle. Toutefois, les statuts ou règlements pourront prévoir que les périodes d'affiliation inférieures à six mois ne donneront pas lieu au versement des prestations correspondantes. »

Article premier bis (nouveau).

Des décrets pourront étendre, en les adaptant, les dispositions de l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale aux caisses d'entreprises dont l'activité a un caractère national, sans toutefois que cette disposition puisse, en aucun cas, concerner les caisses d'entreprises complétant un régime de retraite extérieur à l'entreprise et auquel celle-ci a adhéré.

Art. 2.

Les représentants responsables des institutions de retraite visées à l'article L 4-1 du Code de la Sécurité sociale qui ne se seront pas conformés aux dispositions dudit article seront passibles de peines contraventionnelles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
29 juin 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.